



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 février 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 9 février 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution [2379 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité en date du 21 septembre 2017, dans laquelle le Conseil m'a prié de constituer une équipe d'enquêteurs dirigée par un conseiller spécial et chargée d'appuyer les efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIIL (Daech) en Iraq.

Le Conseil de sécurité m'a également prié de lui présenter, dans un délai de 60 jours, un mandat dont les termes seraient à la fois acceptables pour le Gouvernement iraquien, de manière à ce que l'Équipe d'enquêteurs puisse le mener à bien, et conformes aux dispositions de la résolution concernant les activités de l'Équipe en Iraq. Le Président du Conseil de sécurité m'a informé par lettre datée du 24 janvier 2018 que le délai prévu pour la présentation dudit mandat avait été prorogé au 9 février 2018 ([S/2018/64](#)).

Depuis l'adoption de la résolution [2379 \(2017\)](#) par le Conseil de sécurité, le Secrétariat n'a négligé aucun effort pour préparer et établir un mandat dont les termes seraient acceptables pour le Gouvernement iraquien.

Le 8 février 2018, j'ai reçu de la Mission permanente de l'Iraq une note verbale m'informant que le Gouvernement iraquien avait accepté les termes du mandat de l'Équipe d'enquêteurs.

Je présente donc au Conseil de sécurité, pour approbation, le mandat ci-joint de l'Équipe d'enquêteurs (voir l'annexe).

Dès que le Conseil de sécurité aura approuvé ce mandat, je nommerai, en consultation avec le Gouvernement iraquien, un conseiller spécial chargé de diriger l'Équipe d'enquêteurs. Je prendrai également sans retard les dispositions, mesures et autres arrangements nécessaires pour que l'Équipe soit rapidement constituée et en état d'accomplir pleinement sa mission.

Je suis convaincu que le mandat ci-joint permettra à l'Équipe d'enquêteurs d'accomplir l'importante mission qui est la sienne conformément aux politiques et aux meilleures pratiques de l'Organisation des Nations Unies. J'ai l'intention de suivre de près les travaux de l'Équipe à cette fin.



Je tiens à remercier les États Membres qui ont aidé l'Organisation des Nations Unies à parvenir à un résultat satisfaisant.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) António **Guterres**

Annexe

Mandat de l'Équipe d'enquêteurs chargée d'appuyer les efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) à rendre compte des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés en Iraq, constituée en application de la résolution 2379 (2017) du Conseil de sécurité

1. L'Équipe d'enquêteurs constituée par le Secrétaire général en application de la résolution 2379 (2017) du Conseil de sécurité du 21 septembre 2017 s'acquitte de sa mission conformément au mandat ci-après, qui fait suite au paragraphe 4 du dispositif de ladite résolution.

I. Mandat

2. L'Équipe d'enquêteurs appuie les efforts engagés à l'échelle nationale pour amener le groupe terroriste État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par l'EIIL (Daech) en Iraq, selon les critères les plus rigoureux, pour que ces preuves puissent être utilisées le plus largement possible devant les tribunaux nationaux, et en complétant les enquêtes menées par les autorités iraqiennes, ou les enquêtes menées par les autorités de pays tiers à leur demande.

3. L'Équipe d'enquêteurs est impartiale, indépendante et crédible et agit conformément au présent mandat, à la Charte des Nations Unies et aux meilleures pratiques des Nations Unies, ainsi que dans le respect du droit international applicable, notamment le droit international des droits de l'homme.

4. L'Équipe d'enquêteurs agit dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq et de sa compétence pour les infractions commises sur son territoire.

Recueil des éléments de preuve

5. L'Équipe d'enquêteurs recueille tous éléments de preuve se rapportant à des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par l'EIIL (Daech) en Iraq, y compris en procédant à des entretiens, en recueillant les dépositions de témoins, en recevant des informations et des documents et en obtenant des preuves scientifiques et techniques.

6. L'Équipe d'enquêteurs évalue les éléments de preuve et autres pièces à conviction en sa possession en se basant sur leur fiabilité et leur valeur probante. Elle repère les insuffisances des éléments de preuve en sa possession ainsi que les besoins de preuves supplémentaires et prend les dispositions voulues, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, pour remédier à ces insuffisances.

Conservation et stockage

7. L'Équipe d'enquêteurs organise, catalogue, enregistre, conserve et stocke systématiquement tous éléments de preuve et autres pièces à conviction en Iraq, en se conformant aux normes du droit pénal international et en tenant compte du droit pénal et de la procédure pénale iraqiens, afin de garantir leur recevabilité et leur utilisation la plus large possible dans des procédures pénales régulières et indépendantes

conduites par des tribunaux nationaux compétents en Iraq et dans d'autres États conformément au droit international applicable, ainsi que toute autre utilisation à déterminer en accord avec le Gouvernement iraquien et au cas par cas.

8. L'Équipe d'enquêteurs met en place une chaîne de traitement assurant la parfaite traçabilité des éléments de preuve en sa possession.

9. L'Équipe d'enquêteurs est dotée ou dispose des moyens nécessaires pour analyser, conserver et stocker tous types d'éléments de preuve et autres pièces à conviction en Iraq. Elle peut conclure à cette fin, avec les États Membres ou avec des organes, des organisations ou des sociétés, des accords mettant à sa disposition, pour l'aider à s'acquitter de ces tâches, des services et des installations sûres et fiables, avec toutes les garanties voulues de sécurité et de strict respect de la confidentialité, ainsi que des privilèges et immunités des Nations Unies.

10. Lorsque le mandat de l'Équipe d'enquêteurs aura pris fin, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien concluront un accord sur la garde des originaux des éléments de preuve et autres pièces recueillis, conservés et stockés par l'Équipe en Iraq, ainsi que de tous documents et analyses produits par l'Équipe.

II. Organisation et composition

Chef de l'Équipe d'enquêteurs

11. L'Équipe d'enquêteurs est dirigée par un Conseiller spécial. Le Conseiller spécial est une personne jouissant de la plus haute considération morale, connue pour son intégrité et justifiant de compétences professionnelles du plus haut niveau et d'une large expérience de la conduite d'enquêtes et de poursuites judiciaires dans des affaires pénales. Il justifie de qualités confirmées d'indépendance et d'impartialité et a manifesté sa volonté de défendre la justice, le principe de responsabilité et les droits humains et de garantir l'égalité des sexes. Le Conseiller spécial est nommé par le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement iraquien, pour une période initiale de deux ans renouvelable.

12. Le Conseiller spécial élabore, adopte et révisé et actualise périodiquement une stratégie encadrant la conduite des enquêtes, établit le plan de travail de l'Équipe d'enquêteurs et met en place les procédures relatives à la conduite de ses travaux.

13. En plus d'assurer la direction de l'Équipe d'enquêteurs, le Conseiller spécial, tout en évitant un redoublement inutile des tâches avec d'autres organes compétents des Nations Unies, encourage dans le monde le lancement de poursuites pour les actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide commis par l'EIIL (Daech), et travaille aux côtés des survivants, d'une manière compatible avec les législations nationales pertinentes, pour que soient pleinement reconnus leurs intérêts dans la mise en cause de la responsabilité d'EIIL (Daech).

Composition de l'Équipe d'enquêteurs

14. L'Équipe d'enquêteurs est composée d'experts internationaux et de juges d'instruction iraqiens et autres experts en droit pénal, y compris des magistrats du ministère public, qui travaillent entre eux sur un pied d'égalité et sont placés sous l'autorité du Conseiller spécial.

15. Les membres de l'Équipe d'enquêteurs sont des professionnels impartiaux et confirmés justifiant de compétences dans les domaines suivants parmi d'autres : droit pénal international ; droit des droits de l'homme ; droit international humanitaire ; droit et procédure pénale iraqiens ; instruction et poursuites pénales ; stockage et

conservation des éléments de preuve (scellés) en vue de leur production dans une procédure pénale ; questions militaires ; techniques de police scientifique, y compris en ce qui concerne les charniers, les empreintes digitales, la médecine légale et l'imagerie médico-légale ; protection des témoins et des victimes ; crimes et violences à caractère sexuel ou sexiste ; droits des femmes et des enfants ; traite des personnes ; et protection du patrimoine culturel.

16. Tous les membres de l'Équipe d'enquêteurs sont nommés par le Conseiller spécial, étant entendu que les juges d'instruction et autres experts irakiens en droit pénal sont nommés par lui en consultation avec le Gouvernement irakien.

17. Dans la nomination des membres de l'Équipe d'enquêteurs, la diversité géographique, la représentation des différentes traditions juridiques, l'égalité des sexes, les connaissances linguistiques, notamment de la langue arabe, et la connaissance de la région seront dûment prises en considération.

18. Le Conseiller spécial et tous les membres de l'Équipe d'enquêteurs exécutent leur mandat et s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Équipe en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. Ils font preuve des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions.

III. Normes et procédure à suivre pour le recueil, la conservation et le stockage des éléments de preuve

19. L'Équipe d'enquêteurs adopte les procédures à suivre pour le recueil, la conservation et le stockage des éléments de preuve et autres pièces à conviction en Iraq. Ces procédures s'appuient sur les normes les plus exigeantes et sont conformes à la Charte des Nations Unies, aux politiques et bonnes pratiques de l'ONU, au droit international, dont le droit international des droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable et les droits de la défense, ainsi qu'à la jurisprudence pertinente, afin de garantir la recevabilité et l'utilisation la plus large possible de ces éléments de preuve et autres pièces à conviction par les tribunaux nationaux ainsi que par les juges d'instruction et le ministère public nationaux. En adoptant ces procédures, l'Équipe tient compte du droit et de la procédure pénale irakiens et garde à l'esprit que les autorités irakiennes compétentes sont réputées être le principal destinataire des éléments de preuve qu'elle recueille, conserve et stocke.

20. L'Équipe d'enquêteurs cherche à obtenir des témoins et autres sources leur consentement éclairé à ce qu'elle partage les éléments de preuve en sa possession avec les autorités judiciaires irakiennes chargées de l'instruction, des poursuites et du jugement et toutes autres autorités mentionnées dans l'accord avec le Gouvernement irakien. Elle est tenue d'enregistrer leur consentement ou leur refus de consentement. Cette disposition s'entend sans préjudice de la compétence des autorités irakiennes et autres autorités nationales chargées de l'instruction, des poursuites et du jugement pour obtenir des éléments de preuve conformément au droit interne.

21. L'Équipe d'enquêteurs prend les mesures propres à protéger et faire respecter la vie privée, les intérêts et la situation personnelle des victimes, en tenant compte notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité sexuelle et de leur état de santé, ainsi que de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants.

22. L'Équipe d'enquêteurs adopte des procédures et des méthodes de travail propres à protéger les victimes et les témoins, avec l'appui de l'Iraq et d'autres États, en vue de garantir que les victimes et témoins puissent coopérer avec elle en toute sûreté et sécurité.

23. L'Équipe d'enquêteurs offre aux victimes vulnérables qui l'approchent, en particulier les enfants, les femmes et les victimes de violences sexuelles liées au conflit, un service d'orientation vers des institutions compétentes pour leur apporter le soutien voulu.

24. L'Équipe d'enquêteurs détermine et enregistre le niveau de confidentialité de tous les éléments de preuve qu'elle obtient ou qu'elle produit, y compris ses propres travaux et analyses, en appliquant les règles de l'ONU relatives à la classification et au maniement des informations sensibles ou confidentielles.

25. L'Équipe d'enquêteurs adopte des procédures et des méthodes de travail relatives à la traçabilité, à la protection des données, à la gestion de l'information, à la gestion et à l'archivage des dossiers et à la sécurité qui respectent les normes les plus élevées en la matière.

IV. Utilisation des éléments de preuve

26. Sous réserve des dispositions du paragraphe 30, les éléments de preuve recueillis, conservés et stockés par l'Équipe d'enquêteurs ainsi que les documents et analyses qu'elle produit ne doivent servir que dans le cadre de procédures pénales régulières et indépendantes conduites devant des tribunaux nationaux compétents en Iraq et dans des États tiers.

27. Les autorités iraqiennes compétentes sont réputées être le principal destinataire des éléments de preuve que l'Équipe d'enquêteurs recueille, conserve et stocke. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Équipe agit dans le plein respect de la Constitution iraqienne, de la législation iraqienne pertinente et du droit qu'a l'Iraq d'exercer sa juridiction sur les crimes commis sur son territoire, y compris dans des procédures en cours. À cet effet, l'Équipe partage les éléments de preuve dont elle dispose avec les autorités iraqiennes compétentes, en accord avec les termes du présent mandat et selon des modalités à convenir en vertu du paragraphe 45.

28. L'Équipe d'enquête partage les éléments de preuve dont elle dispose en se conformant aux politiques et bonnes pratiques de l'ONU et au droit international applicable, y compris le droit, les règles et les normes internationales des droits de l'homme.

29. Lorsqu'elle partage des éléments de preuve, l'Équipe d'enquêteurs est consciente, comme le Conseil de sécurité dans sa résolution 2379 (2017), qu'il importe d'aider l'Iraq et les autres États à amener les membres de l'EEIL (Daech) à répondre de leurs actes, en particulier ceux de ces membres qui portent la responsabilité la plus lourde, notamment ceux qui dirigent les opérations, qui peuvent inclure des chefs régionaux ou chefs de rang intermédiaire, car ce faisant on facilite la lutte contre le terrorisme, notamment en endiguant le financement d'EEIL (Daech) et l'afflux ininterrompu de recrues venues du monde entier rejoindre ses rangs.

30. Lorsqu'elle partage des éléments de preuve avec une autorité compétente de l'État, l'Équipe d'enquêteurs, entre autres formalités, communique à cette autorité, autant que possible et selon qu'il convient, des copies certifiées conformes des pièces originales. Tout élément de preuve original communiqué par l'Équipe lui est dûment restitué le plus rapidement possible et dans son état original. L'Équipe doit également recevoir de ladite autorité compétente de l'État l'assurance qu'elle ne communiquera l'élément de preuve en cause à aucune autorité d'un autre État. Lorsqu'elle partage

avec les autorités d'États tiers des éléments de preuve qu'elle a recueillis, l'Équipe en informe le Gouvernement iraquien.

31. Tout autre emploi des éléments de preuve recueillis, conservés et stockés par l'Équipe d'enquêteurs est arrêté au cas par cas par l'Équipe en accord avec le Gouvernement iraquien.

V. Coopération

32. L'Équipe d'enquêteurs est habilitée à conclure avec tout État ou entité les accords requis par l'exécution de son mandat.

33. Dans ses procédures et méthodes de travail, l'Équipe d'enquêteurs prévoit les modalités qui encadreront sa coopération avec les États et d'autres organisations ou entités.

34. L'Équipe d'enquêteurs coopère avec tous les États, y compris dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire, si nécessaire et selon qu'il convient, et en particulier en vue de se faire communiquer par les États toute information pertinente dont ils pourraient disposer et qui intéresserait le mandat de l'Équipe.

35. L'Équipe d'enquêteurs est habilitée à recevoir des États et des organisations régionales et intergouvernementales des fonds, du matériel et des services, notamment des services d'experts, destinés à faciliter l'exécution de son mandat.

36. L'ONU et ses institutions spécialisées, fonds et programmes coopèrent sans réserve avec l'Équipe d'enquêteurs, dans la limite de leurs mandats respectifs, et répondent sans retard à ses demandes, y compris ses demandes d'informations.

37. L'Équipe d'enquêteurs coopère, selon qu'il convient et conformément à ses fonctions d'instruction décrites plus haut, avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions agissant conformément aux résolutions [1526 \(2004\)](#) et [2368 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec tous autres organismes de surveillance compétents ; elle collabore avec les autres organismes des Nations Unies agissant dans les limites de leurs mandats respectifs, tout en évitant de faire double emploi.

38. L'Équipe d'enquêteurs coopère avec les organisations régionales et intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient et que l'exige la bonne exécution de son mandat.

VI. Renforcement des capacités

39. L'Équipe d'enquêteurs établit des liens avec les États et les organisations régionales et intergouvernementales en vue d'apporter au Gouvernement iraquien l'assistance juridique voulue et de lui donner les moyens de renforcer ses tribunaux et son système judiciaire. Elle invite les États et les organisations régionales et intergouvernementales à lui fournir des fonds, du matériel et des services, à mettre leurs connaissances et une assistance technique à la disposition de l'Iraq et à contribuer au renforcement des capacités des services judiciaires irakiens chargés d'instruire, de poursuivre et de juger.

40. Le Conseiller spécial et les membres internationaux de l'Équipe d'enquêteurs veillent à ce que les membres irakiens de l'Équipe tirent parti de leur expertise ; ils n'épargnent aucun effort pour échanger des connaissances avec l'Iraq et lui prêter une assistance technique ;

41. L'Équipe d'enquêteurs coopère avec les autres organes des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies agissant dans les limites de leurs mandats respectifs, pour aider le Gouvernement iraquien à

élaborer et appliquer la législation pertinente, y compris en ce qui concerne les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide.

VII. Localisation et locaux

42. Le Secrétaire général, après avoir consulté le Gouvernement iraquien, décide de la localisation des bureaux de l'Équipe d'enquêteurs, en tenant compte de la sécurité, des coûts, de l'emplacement des lieux où ont été commis les crimes et de toutes autres considérations pertinentes.

VIII. Privilèges et immunités

43. L'Équipe d'enquêteurs, les membres de son personnel, ses dossiers, ses archives, ses biens et ses avoirs jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

IX. Coopération avec le Gouvernement iraquien

44. L'Équipe d'enquêteurs se concerta avec le comité directeur ou comité de coordination que le Gouvernement iraquien aura désigné pour protéger l'Équipe contre toute ingérence dans ses travaux, pour apporter à l'Équipe tout l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat et à une coordination effective entre l'Équipe et lui, en particulier en ce qui concerne le respect par les autorités iraqiennes compétentes des dispositions suivantes :

- a) Liberté de circulation sur l'ensemble du territoire iraquien ;
- b) Liberté d'accès à tous lieux et établissements et liberté de rencontrer et de s'entretenir, dans les conditions requises de sécurité, de confidentialité et de tranquillité, avec des représentants des autorités nationales, locales et militaires, des dirigeants communautaires, des représentants d'organisations et autres institutions non gouvernementales et toute personne susceptible de communiquer à l'Équipe des éléments de preuve que celle-ci juge nécessaires à l'exécution de son mandat ;
- c) Liberté d'accès à l'Équipe d'enquêteurs pour toutes personnes et organisations qui souhaiteraient la rencontrer ;
- d) Liberté d'accès à toutes les sources d'information, y compris toutes preuves documentaires et toutes preuves matérielles ;
- e) Mise en place de dispositifs de sécurité appropriés pour le personnel et les documents de l'Équipe d'enquêteurs qui n'imposent aucune restriction à la liberté de circulation et aux enquêtes de celle-ci ;
- f) Protection des victimes, des témoins et de toutes autres personnes qui entrent en contact avec l'Équipe d'enquêteurs et garantie que ces personnes n'auront à subir ni harcèlement, ni menaces, ni actes d'intimidation, ni mauvais traitements, ni représailles du fait de leurs contacts avec l'Équipe.

45. L'Équipe d'enquêteurs se concerta avec le comité directeur ou comité de coordination et les autres autorités iraqiennes compétentes sur les modalités qui encadreront l'utilisation éventuelle, dans des procédures pénales régulières et indépendantes, des éléments de preuve recueillis et conservés par l'Équipe en Iraq, conformément au présent mandat.

X. Établissement de rapports

46. Le Conseiller spécial présente au Conseil de sécurité le premier rapport sur les activités de l'Équipe d'enquêteurs dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'Équipe aura commencé ses activités, telle que notifiée par le Secrétaire général, et lui présentera par la suite des rapports tous les 180 jours, en veillant à protéger le caractère confidentiel des travaux de l'Équipe. Ces rapports seront établis conformément aux termes du présent mandat, en accord avec la mission de l'Équipe, dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq et en accord avec les principes de la Charte des Nations Unies.

47. Le Conseiller spécial est habilité à informer à tout moment le Conseil de sécurité de tout problème substantiel qui pourrait surgir dans l'exécution du mandat.

XI. Financement

48. L'Équipe d'enquêteurs est financée par le budget de l'Organisation.

49. Des crédits supplémentaires sont versés à l'Équipe d'enquêteurs au moyen du fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général en application du paragraphe 13 de la résolution [2379 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

XII. Demandes émanant d'États tiers à l'effet de faire procéder à des enquêtes à l'extérieur de l'Iraq

50. Si l'Équipe d'enquêteurs reçoit d'un État tiers sur le territoire duquel l'EIL (Daech) a commis des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide une demande tendant à ce que l'Équipe recueille sur son territoire des éléments de preuve sur ces actes, le Conseiller spécial en informe le Conseil de sécurité le plus rapidement possible.

XIII. Prorogation du mandat

51. Le mandat de l'Équipe d'enquêteurs fera l'objet d'un examen après une période de deux ans et une décision sera prise sur son éventuelle prorogation à la demande du Gouvernement iraquien ou de tout autre gouvernement qui pourrait avoir demandé à l'Équipe de recueillir des éléments de preuve concernant des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide commis par l'EIL (Daech) sur son territoire.